

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

SERVICE DE L'ASILE

Paris, le 9 NOV 2012

Le ministre de l'intérieur

à

Messieurs les préfets de région (métropole)

Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)

**Circulaire n° NOR INTV1239047C**

**Objet :** Appel à projets départementaux relatif à la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2013.

**P.J. :**  
Annexe 1 : Formulaire à renseigner pour chaque projet déposé.  
Annexe 2 : Modèle type de calendrier prévisionnel d'appel à projets.  
Annexe 3 : Modèle type de cahier des charges d'appel à projets.  
Annexe 4 : Modèle type d'avis d'appel à projets.  
Annexe 5 : Modèle type de grille de sélection d'appel à projets.

La France dispose à ce jour d'un dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comportant 21 410 places réparties sur 267 centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

L'enjeu est aujourd'hui d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, et de désengorger le dispositif des régions les plus soumises aux pressions des flux, pour assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le suivi régulier des objectifs cibles de performance des CADA par le ministère chargé de l'asile a permis de mieux maîtriser les taux de présence indue des déboutés et des réfugiés et d'améliorer le taux d'occupation des CADA, ainsi que le taux de mutualisation de places de CADA vacantes, malgré la forte tension pesant sur le dispositif national d'accueil sur l'ensemble du territoire.

En effet, alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007, une hausse des flux de 60 % est constatée entre 2008 et 2011. Si les trois premiers trimestres de l'année 2012 marquent une stabilisation des flux, le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

.../...

Afin de prendre en compte cette situation et de soutenir vos efforts dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013**. La date retenue autorise la mise en place dans des délais raisonnables de la procédure d'appels à projets rendue obligatoire par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi HPST »).

Ces nouvelles places seront sélectionnées à partir des projets transmis au ministère de l'intérieur (service de l'asile du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) par les préfets de région, sur la base d'appels à projets départementaux. La sélection tiendra notamment compte des priorités du ministère en charge de l'asile et d'un certain nombre d'indicateurs relatifs à la structure et à la gestion des CADA :

### **1. Priorités nationales en termes de structure et de gestion des CADA**

- La part des centres aménagés en **structure collective** doit être étendue, afin d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure.
- Afin d'optimiser les capacités d'accompagnement des centres et de mutualiser certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, une taille critique doit être atteinte, notamment dans le cadre de processus d'**extension** de centres.
- Il s'agit par ailleurs d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres, notamment dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013. Par conséquent, les centres doivent tendre vers le **coût cible** défini en fonction de leur taille, de leur structure et de leur éventuelle appartenance à un réseau, selon les résultats de l'étude de coûts des CADA réalisée cette année.
- Les pistes de rationalisation des coûts qui seront identifiées, ainsi que le nouveau référentiel de coûts, doivent permettre de conserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile en CADA et d'harmoniser les prestations entre les territoires conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil.

### **2. Indicateurs pris en compte dans le processus de sélection**

- Modalité de création des places (création, extension, transformation) : afin de garantir des capacités suffisantes en hébergement d'urgence local, les transformations de places d'hébergement d'urgence en places pérennes ne seront pas privilégiées.
- Nature de la structure (collective, semi-collective, éclatée) : les structures collectives seront privilégiées.
- Caractéristiques des capacités d'accueil : la priorité sera donnée aux projets permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale (80 places minimum) et proposant des capacités modulables, permettant d'accueillir à la fois des demandeurs d'asile isolés et des familles.

- Prestations d'accompagnement proposées : le respect des conditions de prise en charge et d'accompagnement des personnes hébergées présentées dans la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 sera exigé, ainsi que les moyens mis en œuvre pour limiter les coûts de ces prestations. Une attention particulière sera portée à la dimension sanitaire de la prise en charge des personnes hébergées (suivi des personnes victimes de traumatismes, accessibilité des locaux, etc.).
- Performance de l'opérateur en termes d'indicateurs de pilotage : il sera tenu compte des données de pilotage (taux d'occupation, taux de présence indue des réfugiés et déboutés) obtenues par l'opérateur au niveau national.
- Coopération de l'opérateur aux demandes d'information du ministère et/ou des services déconcentrés de l'État.
- Coût du projet : le prix de journée proposé sera examiné au regard du référentiel de coûts des CADA réalisé cette année.
- Coûts par activité constatés sur l'exercice 2011 : sur la base des enquêtes de coûts réalisées auprès des différents opérateurs, les dépenses par activité des CADA gérés en 2011 seront examinées au regard des moyennes de coûts constatées.

**3. Respect de la nouvelle procédure d'appel à projets issue de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi HPST »)**

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « loi HPST », a rénové le dispositif d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

En tant qu'autorités compétentes de l'État pour la délivrance des autorisations aux CADA, **les préfetures de département sont responsables de l'ensemble de la procédure d'appel à projets.**

L'application de la procédure d'appel à projets est régie par les dispositions :

- du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la circulaire DGCS/5B n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Selon les textes réglementaires, les principales étapes à suivre sont les suivantes :

- 1) Définition et publication d'un calendrier d'appel à projets ;
- 2) Rédaction et publication d'un cahier des charges et d'un avis d'appel à projets ;
- 3) Réception et instruction des projets par les instructeurs ;
- 4) Composition et convocation d'une commission de sélection des projets placée auprès de chaque décideur qui classe les projets.

**Les projets ainsi retenus au niveau local seront adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour opérer une sélection nationale.**

Chacune de ces étapes étant soumise à une réglementation stricte en matière de publicité, de contenu des publications ainsi que d'examen et de sélection des projets présentés, **il est impératif de prendre connaissance des textes qui régissent cette procédure de manière approfondie.**

Un ensemble de documents de travail et de supports à la procédure d'appel à projets que vous devrez lancer au niveau départemental est accessible sur l'intranet du SGII à l'adresse suivante :

<http://intranet.immigration.gouv.fr/Procedure-d-appel-a-projets-pour>

**Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant le 23 novembre 2012.** Vous trouverez à cette fin en annexe un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Les opérateurs auront un **déla**i de **60 jours** pour répondre à l'avis d'appel à projets.

Une grille de sélection par critères, qui doit servir de support lors de l'étape d'instruction des projets, est également annexée. Elle doit vous permettre de noter l'ensemble des projets soumis selon les critères définis dans le cahier des charges.

Vous veillerez par ailleurs, dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, à constituer une **commission de sélection** qui devra rendre un avis sur les projets soumis.

**Il est à noter que certains projets ne sont pas soumis à l'avis de la commission de sélection d'appel à projets.** En vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, seuls les projets d'extension correspondant à une augmentation de plus de 30 % ou de quinze places de la capacité initialement autorisée des établissements concernés sont soumis à la commission de sélection.

Les projets soumis à l'avis de la commission de sélection devront être adressés au ministère de l'intérieur après que la commission aura rendu son avis sur le projet.

Les projets pour lesquels l'avis de la commission de sélection n'est pas nécessaire seront adressés au ministère de l'intérieur dès qu'ils auront été instruits par l'autorité compétente.

Chaque projet adressé au ministère devra comporter :


- o un formulaire de présentation du projet, accompagné de ses annexes, présenté selon le modèle en pièce jointe ;
- o une fiche récapitulative présentée selon le modèle en pièce jointe.

Ils seront adressés au ministère de l'intérieur par voie postale et électronique, aux adresses suivantes :

Ministère de l'intérieur  
Service de l'asile  
Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile  
A l'attention de Mme Elsa BENZAQUEN NAVARRO  
Place Beauvau  
75800 Paris cedex 08  
[asile-d3@immigration-integration.gouv.fr](mailto:asile-d3@immigration-integration.gouv.fr)

Les demandes devront impérativement parvenir au ministère avant le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Pour le ministre et par délégation,  
le secrétaire général à l'immigration  
et à l'intégration,

  
Stéphane Fratacci